



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRETÉ N° 65/2026

En date du 10 avril 2026

**AUTORISATION D'OCCUPER  
TEMPORAIREMENT LE DOMAINE  
PUBLIC GRAND'RUE  
A ROMBAS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 7 avril 2026 par laquelle MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la chaussée devant son immeuble, en vue de permettre le stationnement d'un camion de livraison,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la livraison de matériaux à réaliser au niveau de cet immeuble, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au niveau du n° 27 Grand' Rue.

.../...

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée devant l'immeuble sis à ROMBAS – 27 Grand' Rue, afin de permettre le stationnement de véhicules de livraisons, le temps du déchargement, le mercredi 15 et vendredi 17 avril 2026.

**ARTICLE 2** : La pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- ↪ L'arrêté devra être affiché sur place dès réception afin d'aviser les riverains de la future occupation du domaine public,
- ↪ Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier, si nécessaire,
- ↪ Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure du domaine public en cas de dépôt de matériaux,
- ↪ Remise en état des lieux en fin de chantier.

Empiètement de la chaussée :

- La largeur minimum de chaussée libre au droit du chantier et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3,50 mètres.

**ARTICLE 3** : La pétitionnaire aura en charge la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face par la pose de panneaux adéquats, si besoin est.

**ARTICLE 4** : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1, 2, et 3 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, pétitionnaire.
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 10 avril 2026



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Travaux,  
Vincent MARRELLA.